

La loi de finances pour 2023

Le 30 décembre 2022, la loi de finances n°2022-1726 est parue au journal officiel après un parcours semé d'embûches, le gouvernement ayant eu recours dix fois à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Le projet a été définitivement adopté le 17 décembre, et l'essentiel de celui-ci a été validé par le Conseil Constitutionnel le 29 décembre, censurant seulement 7 cavaliers législatifs.

Comme chaque année, la loi de finances est venue apporter des modifications à la fiscalité nationale. Onze points relatifs à la fiscalité des entreprises ont retenu notre attention.

Elargissement du dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes

Le dispositif en faveur des jeunes entreprises innovantes permet de bénéficier d'exonérations en matière d'impôt sur les bénéfices, d'impôts locaux et de cotisations sociales patronales.

Ce dispositif a été prorogé de 3 ans par la loi de finances pour 2023 et s'applique donc aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit satisfaire aux conditions de l'article 44 sexies-O A du CGI :

- La PME doit avoir été créée depuis moins de 8 ans (contre 11 ans auparavant),
- Elle doit engager des dépenses de recherche et développement représentant au moins 15% de ses charges fiscalement déductibles,
- Le capital de la PME doit être détenu à plus de 50% par des personnes physiques.

Extension des régimes d'étalement des subventions d'équipement et des aides à la recherche

Deux dispositifs d'étalement de l'imposition des subventions publiques destinées aux entreprises voient leur champ d'application étendu par la loi de finances pour 2023. Il s'agit des dispositifs des articles 42 septies et 236, I bis du Code général des impôts, qui concernent les subventions d'équipement et les subventions d'aide à la recherche scientifique ou technique.

En premier lieu, l'article 32 de la loi de finances **étend le bénéfice des deux dispositifs aux subventions accordées par l'Union européenne et par les organismes créés par les institutions de l'Union européenne**, étant précisé que ces organismes n'ont pas nécessairement à être publics pour que leur subventions soient éligibles.

En second lieu, l'article 65 I A de la loi de finances **étend le régime d'étalement des subventions d'équipement aux sommes perçues contribuant à la réalisation d'économies d'énergie**, au sens du dispositif de l'article L. 221-7 du Code de l'énergie.

Contrats de capitalisation souscrits à l'étranger : extension du pouvoir de contrôle de l'administration fiscale

1°) Pouvoir de contrôle de l'administration

La loi de finances 2023 modifie l'article L. 23 C du livre des procédures fiscales (LPF) qui permet à l'administration fiscale de demander au contribuable des informations sur les contrats d'assurance-vie souscrits hors de France et qui doivent être déclarés par le contribuable. Alors qu'une obligation de déclaration à l'administration s'applique aux contrats de capitalisation ou de placements de même nature, qui sont pourtant soumis au même régime fiscal, le pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 23 C du LPF visait seulement les contrats d'assurance-vie.

La loi de finances vise donc à assurer la coordination entre l'étendue de l'obligation déclarative et celle du pouvoir de contrôle de l'administration en complétant l'article L. 23 C du LPF pour mettre fin à la divergence constatée en **étendant le pouvoir de contrôle de l'administration non seulement aux contrats d'assurance-vie mais à l'ensemble des contrats de capitalisation et aux placements de même nature souscrits à l'étranger**.

2°) Taxation d'office

La loi de finances procède à la même harmonisation concernant l'article 755 du CGI. Ce dernier prévoit, en lecture combinée avec l'article L. 71 du LPF, que les avoirs détenus sur des comptes et des contrats d'assurance vie à l'étranger sont taxés d'office au tarif le plus élevé des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) lorsque le contribuable a transmis des informations insuffisantes sur leur origine. **La loi de finances pour 2023 étend cette taxation d'office aux contrats de capitalisation et aux placements de même nature**.

Relèvement de la limite de bénéficiaires soumis au taux de l'IS de 15% en faveur des PME

Les PME doivent remplir deux conditions préalables pour bénéficier du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% :

- Réaliser un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 10 millions d'euros ;
- Avoir entièrement libéré son capital, celui-ci devant être détenu pour 75% au moins par des personnes physiques.

Dans ce cas, la fraction des bénéfices imposée au taux réduit de 15%, qui s'élevait auparavant à 38 120 euros, passe à 42 500 euros.

Apport-attribution sous agrément : allègement de l'obligation de conserver les titres de l'apporteuse

Lors d'une opération d'apport-attribution, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteuse peut, sur agrément préalable, bénéficier d'un régime de neutralité fiscale en matière d'impôt direct et d'impôt de distribution (CGI art. 115, 2 bis), par un engagement de conservation des titres de la société apporteuse par ses associés pendant trois ans à compter de la réalisation de l'apport.

L'obligation de conservation des titres de la société apporteuse est exigée des seuls actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote de la société apporteuse.

Cette mesure vise à supprimer une exigence regardée comme inadaptée en présence de groupes cotés dont l'actionnariat est fortement éclaté. En effet, dans ce contexte, la condition de l'engagement de conservation des titres de l'apporteuse qui pèse sur la tête d'un actionnaire qui ne détient qu'une participation minoritaire de la société ne lui conférant ni le contrôle ni même une influence notable sur cette dernière ne se justifie pas.

L'article 25 de la loi **dispense les actionnaires détenant au moins 5 % des droits de vote de l'apporteuse de l'obligation de conservation des titres** lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les actions de la société apporteuse sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou européen ;
- la société apporteuse n'est pas contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 236-3 du Code de commerce ;
- l'actionnaire détenant au moins 5 % des droits de vote de l'apporteuse n'exerce pas une influence notable sur la gestion de cette dernière au sens de l'article L. 233-17-2 du Code de commerce.

Aménagements du régime de la transmission universelle de patrimoine prévu à l'article 257 bis du CGI

La notion de « transmission à titre onéreux ou à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens » concerne « le transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise

susceptible de poursuivre une activité économique autonome ». La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, lorsque la transmission intervient entre deux assujettis redevables de la TVA. La dispense de taxation ne s'applique donc pas, sauf cas particulier, lorsque la transmission est réalisée par un assujetti redevable de la taxe au bénéficiaire d'un assujetti non redevable ou en cas de cession de biens immobilisés dispensée de TVA (immeuble achevé depuis plus de 5 ans par exemple).

La loi de finances aménage ce régime. Désormais, **les opérations entrant dans le champ de cet article 257 bis du CGI seront dispensées de TVA ou ne donneront pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction lorsque la cession se trouve hors du champ de la TVA ou en est exonérée** (cession à un non-assujetti, cession de biens immobilisés dispensée de TVA...)

Groupes TVA : aménagement des obligations déclaratives et des modalités de contrôle des membres

Les personnes assujetties à la TVA établies en France et étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent constituer, à compter du 1er janvier 2023, un assujetti unique (ou groupe TVA) en application de l'article 256 C du CGI.

Il est en effet actuellement prévu que le représentant doit télétransmettre chaque année, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l'assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année, via le formulaire prévu.

La LF pour 2023 avance la date limite de transmission de cette liste au 10 janvier de chaque année.

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Taux réduit de TVA pour les livraisons à soi-même de certains travaux dans le bâti

L'article 257 du CGI assimile à une livraison de biens à soi-même, à laquelle la TVA est applicable, la production d'un immeuble neuf, lorsque cet immeuble est affecté à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA. Cette livraison à soi-même relève du taux normal de la TVA. Le mécanisme de la livraison à soi-même permet de déduire la TVA ayant grevé les achats ayant servi à la production de l'immeuble ou aux travaux qui y ont été effectués. De même, alors même qu'ils ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf, les travaux immobiliers qui contribuent à la valorisation ou à la prolongation de la vie d'un immeuble affecté aux besoins de l'entreprise (c'est-à-dire qui ne sont pas comptabilisés en stock) doivent être soumis au régime

des livraisons à soi-même par le preneur lorsqu'il affecte le bien, objet des travaux, à des opérations ne lui ouvrant pas droit à une déduction complète de la TVA. Le taux d'imposition est le taux normal de 20 %.

Il découle de ces règles que les bailleurs professionnels réalisant des travaux sur leurs biens, s'ils peuvent bénéficier d'un taux réduit sur la réalisation de leurs travaux, doivent acquitter la TVA au taux normal de 20 %, dans le cadre d'une livraison à soi-même.

La loi de finances 2023 prévoit que désormais, les livraisons à soi-même de travaux relevant des taux réduits de TVA de 5,5 % ou de 10 % prévus respectivement aux articles 278-0 bis A et 279-0 bis du CGI sont soumises à la TVA au taux réduit de 5,5 % ou de 10 %, selon la nature des travaux effectués.

Impôts locaux : vers une suppression progressive de la CVAE

L'article 55 de la loi de finances pour 2023 supprime sur deux ans la CVAE : la cotisation due au titre de 2023 est diminuée de moitié et les entreprises ne sont plus redevables de la CVAE à compter de 2024.

La suppression de la CVAE entraînant la disparition de la CET, l'article 1447-0 du CGI, qui définit la CET comme l'addition de la CFE et de la CVAE, est en conséquence abrogé à compter de 2024.

Application du régime de cession de droits sociaux aux cessions d'entreprises individuelles soumises à l'IS

On assimile désormais la cession d'entreprise individuelle ayant opté pour le régime de l'EURL, soit à l'impôt sur les sociétés, à une cession de parts sociales et non plus à une cession de fonds de commerce. Ainsi, un taux de 0% sera applicable jusqu'à 23 000 euros puis le taux sera de 3% au-delà.

Il existe cependant une exception s'il s'agit d'une entreprise individuelle à prépondérance immobilière : dans ce cas, le taux est fixé à 5% sans abattement.

L'assiette devrait donc également différer de celle prévue en cas de cession de fonds de commerce. En effet, la valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise individuelle et la valeur des créances issues de l'exploitation devraient désormais être incluses dans l'assiette de ce droit, et non plus relever du régime propre à ces biens. De plus, le passif attaché à l'exploitation viendra diminuer l'assiette taxable.

Revalorisation des seuils en fiscalité des entreprises **(TVA, régime réel et microentreprise)**

La loi de finances pour 2023 inclut une revalorisation des seuils du régime de la micro-entreprise, de la franchise en base de TVA, du régime réel simplifié d'imposition et du régime simplifié de TVA. Ces seuils entrent en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Ces seuils seront applicables jusqu'en 2025 puisqu'il s'agit d'une révision triennale.

Pour le régime de la microentreprise :

- Concernant la vente de marchandises et la fourniture de logement : en 2022, le seuil s'élevait à 176 200 euros => à partir de 2023 et jusqu'à 2025 le seuil sera de 188 700 euros
- Concernant les prestations de services et les professions libérales : en 2022, le seuil s'élevait à 72 600 euros => à partir de 2023 et jusqu'à 2025, le seuil s'élèvera à 77 700 euros

Pour le régime de la franchise en base de TVA :

- Concernant la vente de marchandises et la fourniture de logement : en 2022, le seuil s'élevait à 85 800 euros => à partir de 2023 et jusqu'à 2025, le seuil sera de 91 800 euros
- Concernant les prestations de services : en 2022, le seuil s'élevait à 34 400 euros => à partir de 2023 et jusqu'à 2025 le seuil sera de 36 800 euros

Actualité présentée par Claire COLIN, Gaspard GOUT et Révane KONT-ANTOINE.

Janvier 2023



Claire COLIN



Gaspard GOUT



Révane KONT-ANTOINE